

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2018

Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, RAULIN
Jean, Echevins ;
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;
LEGROS Philippe, GOBERT Sabine, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie,
GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe, ZANCHETTA Philippe, GRAISSE
Martine et MULLENS Michel Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

Sont absents et excusés:

MM. LACAVE Denis, LEFEVRE Christian et MICHEL Sébastien, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 33. REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES DROITS DE
PLACE AUX FOIRES, MARCHÉS ET EXPOSITIONS – EXERCICE
2019.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2018 conformément à l'article L.1124-40, § 1°, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 03 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés.

Article 2 :

Ces droits sont fixés comme suit :

- 27,00 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 8,10 € par mètre carré, pour un abonnement trimestriel.
- 2,70 € par mètre carré et ce par marché, pour les commerçants qui n'adoptent pas une des formules d'abonnement précédentes, avec un minimum de 8,10 €/marché.

Article 3 :

Pour les emplacements occupés par abonnement, la redevance est payable sur le compte BE40 097-1845100-63 de la Ville de Virton, selon les modalités suivantes :

- a) Pour les abonnements annuels, la redevance est payable semestriellement. Chaque semestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mai en ce qui concerne le premier semestre et pour le 30 novembre en ce qui concerne le second semestre.
- b) Pour les abonnements trimestriels, la redevance est payable trimestriellement. Chaque trimestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 15 mars en ce qui concerne le premier trimestre, pour le 15 juin en ce qui concerne le deuxième trimestre, pour le 15 septembre en ce qui concerne le troisième trimestre et pour le 15 décembre en ce qui concerne le quatrième trimestre.

Article 4 :

Pour les emplacements loués à la manifestation, les droits de place seront perçus par la Directrice financière ou par son délégué, dûment autorisé, lequel délivrera aux usagers un récépissé extrait d'un carnet à souches, coté et paraphé.

Article 5 :

Les droits ne pourront être inférieurs aux montants fixés à l'article premier, quelle que soit la superficie nécessaire à l'utilisateur.

Article 6 :

En cas de déplacement du marché pour cause de travaux ou autres événements exceptionnels et/ou inhabituels, la redevance sera annulée pendant la durée du déplacement.

Article 7 :

À défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 3 et 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F.CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

